

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-10-30-40-20140211

Date de publication : 11/02/2014

Date de fin de publication : 03/07/2019

DGFIP

RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés - Régimes spéciaux - Placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 1 : Régime fiscal des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés

Section 3 : Régimes spéciaux

Sous-section 4 : Placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers

Sommaire :

I. Exonération de plein droit

II. Exonération sur agrément

1

Afin de favoriser la collecte des capitaux auprès des pays disposant de capacités de financement, un régime fiscal à l'égard des placements financiers effectués en France par les organisations internationales ou les États souverains étrangers a été codifié à l'[article 131 quinquies du code général des impôts \(CGI\)](#) et à l'[article 131 sexies du CGI](#). Ce régime est le suivant.

I. Exonération de plein droit

10

Les intérêts des séries spéciales de bons du Trésor en comptes courants libellés en euros qui sont réservées en souscription aux organisations internationales, aux États souverains étrangers, aux banques centrales ou aux institutions financières de ces États sont exonérés du prélèvement prévu à l'[article 125 A du CGI \(CGI, art. 131 quinquies\)](#).

20

Les produits visés à l'[article 118 du CGI](#) (revenus d'obligations négociables) qui bénéficient à des organisations internationales, à des États souverains étrangers ou aux banques centrales de ces États sont exonérés de la retenue à la source et du prélèvement prévus respectivement au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et au III de l'[article 125 A du CGI \(CGI, art. 131 sexies, I-al. 1\)](#).

Ces placements ne doivent pas constituer un investissement permettant la prise de contrôle ou l'extension du contrôle d'une société française, au sens de la [loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 modifiée relative aux relations financières avec l'étranger](#) et des textes réglementaires pris pour son application.

Les titres doivent revêtir la forme nominative ou être déposés auprès d'un établissement de crédit établi en France (CGI, art. 131 sexies, I-al. 2).

II. Exonération sur agrément

30

Sur agrément du ministre de l'économie et des finances au vu d'une demande déposée auprès de la Direction de la Législation fiscale, sous-direction E, Bureau E 2, la retenue à la source ou le prélèvement prévus respectivement au 1 de l'[article 119 bis du CGI](#) et au III de l'[article 125 A du CGI](#) peuvent être réduits ou supprimés ([CGI, art. 131 sexies, II](#)) en ce qui concerne :

- les produits visés à l'[article 118 du CGI](#) (produits d'obligations négociables) qui bénéficient à des institutions publiques étrangères ;
- les intérêts de créances, dépôts, cautionnements, compte courants et les intérêts des bons de caisse, ainsi que les produits afférents à des placements constituant des investissements directs en France au sens indiqué au **I § 20** qui bénéficient à des organisations internationales, à des États souverains étrangers, aux banques centrales de ces États ou à des institutions financières publiques étrangères.